

Mlle K
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°00- 569 /P-RM DU 15 NOV. 2000

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°00-049/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2000 PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION, SIGNÉE A OTTAWA LE 03 DECEMBRE 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°98-048 du 03 août 1998 ratifiant l'Ordonnance N°98-009/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 03 décembre 1997 ;
- Vu l'Ordonnance N°00-049/P-RM du 27 septembre 2000 portant mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 03 décembre 1997 ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'application de l'Ordonnance portant mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 03 décembre 1997.

ARTICLE 2 : Les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs désignés par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, n'ayant pas été récusés par l'Etat sollicité, dans les conditions prévues à l'article 8 (alinéas 8, 9 et 10) du Traité d'Ottawa.

Le chef de l'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspection.

ARTICLE 3 : Sous réserve des autres dispositions du présent décret, les membres de la mission d'établissement des faits peuvent, à toute heure convenable et en conformité avec les dispositions de la Convention, procéder à la visite de tout lieu (armurerie, installation ou établissement militaire ou autre établissement susceptible d'être en mesure de mettre au point, produire ou stocker des mines antipersonnel ou des pièces des telles mines), s'ils ont des motifs permettant de croire que s'y trouvent des renseignements ou objets relatifs à l'observation de la Convention.

ARTICLE 4 : En vue de faciliter la visite, le chef de l'équipe d'accompagnement ou son représentant désigné peut ordonner au responsable du lieu visité, de permettre aux membres de la mission d'établissement des faits.

- d'avoir accès à tout endroit ;
- d'examiner toute chose s'y trouvant ;
- de reproduire tout renseignement ou document, sur support électronique ou autre, et d'en emporter des copies ;
- de faire prendre des photographies de toute chose s'y trouvant et d'emporter les photographies ou les pellicules photographiques.

ARTICLE 5 : Durant la visite, il est interdit :

- de faire sciemment aux membres de la mission ou aux personnes qui les accompagnent, une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la chose ou au lieu visité ;
- d'entraver volontairement la visite.

ARTICLE 6 : Si le lieu à visiter est une maison d'habitation, les membres de la mission ou les personnes désignées qui les accompagnent ne peuvent y pénétrer sans le consentement de l'occupant.

Si le lieu à visiter est une maison d'habitation, les membres de la mission ou les personnes désignées qui les accompagnent ne peuvent y pénétrer sans le consentement du responsable de celui-ci, que s'ils sont munis d'un mandat, prévu l'article 7. ci-dessous.

ARTICLE 7 : Les articles 3 à 9 n'ont pas pour effet d'empêcher l'application du Code de Procédure Pénale, en matière de mandats de perquisition.

ARTICLE 8 : Le chef de l'équipe d'accompagnement prend toutes les dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

ARTICLE 9 : Pour l'exécution de leur mission, les membres de la mission d'établissement des faits jouissent des privilèges et immunités prévus à l'Article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

Sans préjudice de la souveraineté du Mali, ils peuvent importer, en franchise de droits et de taxes, tout équipement destiné exclusivement à l'accomplissement de leur mission et l'exporter par la suite, avec le bénéfice de telle franchise.

ARTICLE 10 : A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, l'autorité administrative désigne une équipe d'accompagnement, dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

Le Chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission.

Suivi de l'application de l'ordonnance

ARTICLE 11 : Il est créé une Commission Nationale chargée d'assurer le suivi de l'application de la présente ordonnance .

Constatation des infractions

ARTICLE 12 : Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les Officiers de Police Judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du Code des Douanes et les Officiers du Ministère des Forces Armées.

Ils adressent sans délai au Procureur de la République, le Procès-Verbal de leurs constatations.

Sanctions

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance sont punies d'une peine de travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de FCFA et facultativement de 5 à 10 ans d'interdiction de séjour.

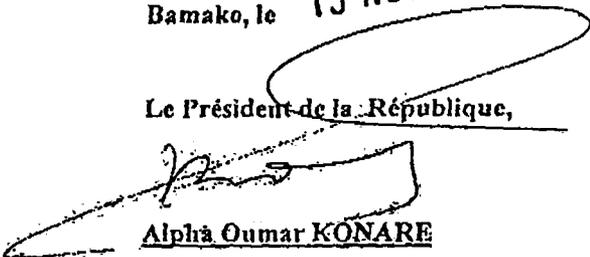
Les tentatives d'infractions sont punies de la même peine.

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux missions internationales d'établissement des faits prévues à l'article 4 est puni d'une peine de travaux forcés de 5 à 20 ans et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 de FCFA et facultativement de 2 à 5 ans d'interdiction de séjour.

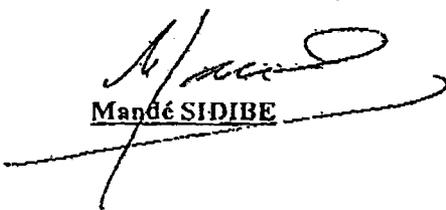
ARTICLE 15 : Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 NOV. 2000

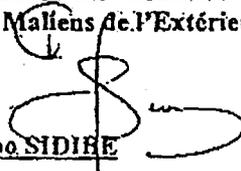
Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

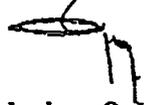
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,


Modibo SIDIBE

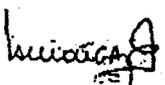
Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile par intérim,


Soumeylou Boubéye MAIGA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,


Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,


Soumeylou Boubéye MAIGA